



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion du jeudi 03 septembre 2026

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI

Secrétaire de séance : Maxence LESCUYER

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ESC DU XVEME (526713) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U20 R3.

L'ESP. PARIS 19EME (500828) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

COURONNES OFC (548744) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U15 R2.

Le CA DE PARIS (500221) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe SENIORS R3.

LETTRES

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2026 du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R3.

U.S. IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/08/2026 de l'U.S. IVRY FOOTBALL concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U17 R2.

ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE (764557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/08/2026 de l'ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U15F R2.

MESNIL ST DENIS A.S.L. (520105)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2026 du MESNIL ST DENIS A.S.L. concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe SENIORS D3.

TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2026 de TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S. concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U15 R1.

NANTERRE ENT. S. (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2026 de NANTERRE ENT. S. concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 R1.

GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2026 de GRIGNY FOOTBALL 91 concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 R2.

CLICHY S/SEINE U.S. (500005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2026 de CLICHY S/SEINE U.S. concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U16 D1.

E.S. SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2026 de l'E.S. SARTROUVILLE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U14 R2.

US CRETEIL FOOTBALL (500 689)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de l'US CRETEIL FOOTBALL quant à la possibilité de surclassement du joueur Mohamed SYLLA, de catégorie U15 pour la saison 2026/2027, pour évoluer en U18,
Rappelle que l'article 75 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Pour leurs propres compétitions, les Ligues régionales ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale,*

d'autoriser un joueur "préssumé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18. »,

Observe que :

. Au-delà de l'autorisation médicale, cette faculté donnée à un joueur U15 d'évoluer dans les compétitions ouvertes aux U18, suppose que le bénéficiaire soit « présumé né »,

. Dans le cas d'espèce, la pièce officielle d'identité produite à l'appui d'une précédente demande de licence ne fait pas apparaître que l'intéressé est « présumé né »,

En conséquence, dit que le joueur Mohamed SYLLA ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 75 précité,

Et précise qu'aucune autre disposition réglementaire n'est susceptible de permettre à l'intéressé d'évoluer dans des compétitions ouvertes aux U18.

AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (551 471)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL quant à la possibilité d'obtenir une dérogation afin que les joueurs revenant au club après une saison 2025/2026 où son équipe féminine a déclaré forfait général, soient exemptés du cachet « Mutation »,

Rappelle qu'en vertu de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation », avec l'accord du club quitté, la licence de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, et qu'en vertu de l'article 40 desdits Règlements Généraux, le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle sur décision des Ligues régionales,

Observe qu'aucune inactivité partielle de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL dans la catégorie Senior Féminine n'a été entérinée par suite du forfait général de son équipe,

Souligne qu'aucune disposition réglementaire ne permet d'exempter du cachet « Mutation » une joueuse qui, après avoir changé de club pour la saison N, reviendrait dans son ancien club la saison N+1, et qu'aucune dérogation n'est prévue,

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL.

AS ROISSY EN BRIE FUTSAL (551471)

DIOUMANERA Laffo

La Commission,

Pris connaissance de la demande en date du 06/08/2026 de l'AS ROISSY EN BRIE FUTSAL sur la qualification du joueur DIOUMANERA Laffo à la suite d'une suspension,

Considérant que la sanction concernée a été prononcée par la Commission Départementale de Discipline des Statuts et Règlements du District de l'ESSONNE lors de sa réunion du 21/05/2026,

Dit au club de l'A.S. ROISSY EN BRIE FUTSAL de se rapprocher de cette dernière pour renseignement, conformément à l'article 226.3 des RG de la F.F.F. : *“En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.”*

PIERREFITTE FC (580 839)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de PIERREFITTE FC quant à la possibilité de lui accorder une dérogation à la limitation du nombre de joueuses mutées pour sa première saison d'engagement dans une compétition Senior Féminine,

Rappelle que :

. L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales*

de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

. L'article 117.d) desdits Règlements dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Souligne que les Règlements en vigueur ne prévoient aucune dérogation aux dispositions réglementaires susvisées,

Observe qu'en l'espèce, la création d'une équipe Senior Féminine ne peut être assimilée à la création d'une Section féminine dans la mesure où le club avait des équipes féminines engagées dans toutes les catégories de jeunes,

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de PIERREFITTE FC.

CSM BONNEUIL SUR MARNE (541 437)

La Commission,

Pris connaissance de la demande du CSM BONNEUIL SUR MARNE aux termes de laquelle il sollicite l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueuses Ana LOPES (U18 F) et Firmine GUIRLIN (U17 F), toutes deux issues du RC JOINVILLE, et il souhaite connaître le nombre de joueuses mutées pouvant être alignées dans une équipe nouvellement créée,

Concernant l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueuses Ana LOPES (U18 F) et Firmine GUIRLIN (U17 F)

Dit qu'elles ne peuvent bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté ayant réengagé son équipe U18 F pour la saison 2026/2027,

Concernant le nombre joueuses mutées pouvant être alignées dans une équipe nouvellement créée

Rappelle que :

. L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

. L'article 117.d) desdits Règlements dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Souligne que les Règlements en vigueur ne prévoient aucune dérogation aux dispositions réglementaires susvisées,

Observe qu'en l'espèce, la création d'une équipe Senior Féminine ne peut être assimilée à la création d'une Section féminine dans la mesure où le club avait des équipes féminines engagées dans toutes les catégories de jeunes,

Par ces motifs,

Confirme que le CSM BONNEUIL SUR MARNE devra respecter les dispositions de l'article 160.1.a) susvisé pour la composition de son équipe Senior Féminine pour la saison 2026/2027.

VERNOUILLET FOOTBALL CLUB (560 667)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de VERNOUILLET FOOTBALL CLUB quant à la situation des joueuses qui rejoindraient le club en provenance de l'AC TRIEL,

Précise qu'en vertu de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). ».

ES FRETTOISE (515 375)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de l'ES FRETTOISE sollicitant l'exemption du cachet « Mutation » pour certains joueurs U14 et U16 rejoignant le club pour 2026/2027, ledit club soulignant que ses équipes U14 et U16 ont déclarées forfait général la saison dernière,

Rappelle qu'en vertu de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation », avec l'accord du club quitté, la licence de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, et qu'en vertu de l'article 40 desdits Règlements Généraux, le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle sur décision des Ligues régionales,

Observe qu'aucune inactivité partielle de l'ES FRETTOISE dans les catégories U14 et U16 n'a été entérinée par suite du forfait général de ses équipes, étant observé que dans les deux cas, le forfait général est intervenu au cours de la saison,

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de l'ES FRETTOISE.

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/08/2026 du SPORTING CLUB PARIS dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur MARECO GALEANO Julio soit considéré comme muté dans la période normale des mutations, la demande de licence a été saisie avant le 15/07/2026,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur MARECO GALEANO Julio avant le 15/07/2026,

Considérant que le certificat médical du joueur MARECO GALEANO Julio, transmis le 08/07/2026, a été refusée le 23/07/2026, une nouvelle fois le 23/07/2026 et le 24/07/2026 (tous pour prénom du joueur non-conforme à la réalité) puis accepté le 03/08/2026 suite à l'envoi du bon certificat médical le 03/08/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MARECO GALEANO Julio a été enregistrée à la date du 03/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant, au-delà du fait qu'elle n'est pas insensible à la situation exposée, que le CRSRCM tient à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du SPORTING CLUB PARIS.

BRETIGNY FOOT CS (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/07/2026 de BRETIGNY FOOT CS dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur ANDRADE VEIGA MENDES Henry soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande n'a pas pu être saisie avant la date butoir pour cause d'impossibilité de trouver un rendez-vous médical,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur ANDRADE VEIGA MENDES Henry le 16/07/2025 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur ANDRADE VEIGA MENDES Henry a été enregistrée en date du 16/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de BRETIGNY FOOT CS.

LAGNY MESSAGERS F. U.S. (549461)

FERREIRA Steve

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2026 de LAGNY MESSAGERS F. U.S. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur FERREIRA Steve soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle a dû être refaite car il y avait une erreur sur le nom du joueur pour la saison 25/26,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur FERREIRA Steve le 25/07/2025 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur FERREIRA Steve a été enregistrée en date du 25/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant que la suppression de la première demande de licence en date du 09/07/2026 était dû à une erreur du précédent club dont le joueur aurait dû être au courant,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de LAGNY MESSAGERS F. U.S.

LAGNY MESSAGERS F. U.S. (549461)

DE GOUAMA Seamonsen

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2026 de LAGNY MESSAGERS F. U.S. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur DE GOUAMA Seamonsen soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle a dû être refaite car il y avait une erreur sur le nom du joueur pour la saison 25/26,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur DE GOUAMA Seamonsen le 27/08/2025 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur susnommé a été enregistrée en date du 28/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant que la suppression de la première demande de licence en date du 13/07/2026 était dû à une erreur du précédent club dont le joueur aurait dû être au courant,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de LAGNY MESSAGERS F. U.S.

HENONVILLE A.S. (516621)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2026 de l'A.S. HENONVILLE demandant des précisions sur les modalités de purge de sanction pour un licencié ayant signé une licence 2026/2027 dans son club en provenance d'un club de la Ligue de Paris IDF,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de

laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Précise que le joueur, sanctionné de 8 matches fermes à compter du 16/03/2026, n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club.

LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (681841)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/08/2026 des MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES demande pourquoi il leur était impossible de faire une opposition sur les demandes de licence des joueurs BELHADI Sofiane, THIERO Cheich Omar, MODO MESSEM Nicolas et TOMONA Christ,

Considérant que les joueurs susnommés étaient en situation de double licence lors de la saison 2025/2026 avec un club en pratique libre et LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES en football entreprise,

Considérant que les joueurs ont fait des demandes de changements de club concernant leur pratique libre et n'ont simplement pas renouvelé leur licence en pratique football entreprise,

Dit que le club des MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES ne peut faire une opposition sur les demandes de licence des joueurs susnommés, n'étant pas dans la même catégorie de pratique.

HOUILLES S.O. (541004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2026 de HOUILLES SO dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs BOUARGOUB Youssef, DIJOUX Soan et MOUSSA Ilyes soient considérés comme mutés dans la période normale des mutations, les demandes de licence ont été saisie avant le 15/07/2026,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée,

Concernant le joueur BOUARGOUB Youssef :

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur avant le 15/07/2026,

Considérant que le certificat médical du joueur, transmise le 09/07/2026, a été refusée le même jour (non correspondant à la pièce attendue) puis accepté le 18/07/2026 suite à l'envoi du bon certificat médical le 18/07/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BOUARGOUB Youssef a été enregistrée à la date du 18/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Concernant le joueur DIJOUX Soan :

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur avant le 15/07/2026,

Considérant que le certificat médical du joueur, transmise le 15/07/2026, a été refusée le même jour (non correspondant à la pièce attendue) puis accepté le 12/08/2026 suite à l'envoi du bon certificat médical le 12/08/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur DIJOUX Soan a été enregistrée à la date du 12/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Concernant le joueur MOUSSA Ilyes :

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur avant le 15/07/2026,

Considérant que le certificat médical du joueur, transmise le 15/07/2026, a été refusée le même jour (non correspondant à la pièce attendue) puis accepté le 03/08/2026 suite à l'envoi du bon certificat médical le 03/08/2026,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MOUSSA Ilyes a été enregistrée à la date du 03/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant, au-delà du fait qu'elle n'est pas insensible à la situation exposée, que le CRSRCM tient à rappeler que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées,

Dit qu'accorder des dérogations dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du HOUILLES S.O.

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du club de PARIS 13 ATLETICO,

Concernant la demande de précisions quant à la participation de joueurs sous contrat professionnel avec la première équipe réserve du club évoluant en championnat Seniors R1 et en Coupe de PARIS CREDIT MUTUEL IDF,

Considérant qu'il résulte :

- De l'article 134 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

«1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et de Ligue 3 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.

Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1, National 2 ou au Championnat Régional 1, peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.

2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti. Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur ayant signé un contrat professionnel, âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux. »

- De l'article 7.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris IDF de Football stipule que « Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par la L.P.I.F.F., les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club. Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur ou d'une licence de joueur sous contrat. »

Par ces motifs,

Dit que les joueurs sous contrat peuvent participer avec la première équipe réserve du club au championnat Seniors de R1 ainsi qu'à la Coupe de PARIS CREDIT MUTUEL IDF.

Concernant la demande relative à l'article 7.9.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue,
Confirme que compte tenu du changement d'appellation des divisions des Championnats Nationaux Seniors Libres gérés par la F.F.F. (le National 1 étant devenu la Ligue 3, le National 2 étant devenu le National 1, et le National 3 étant devenu le National 2), les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 3, de Championnat National 1, de Championnat National 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club.

MANTOIS 78 F.C. (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la demande du MANTOIS 78 F.C. au sujet du changement de club du joueur ALI MOHAMED Mohamed, et des captures d'écran jointes,

Considérant que ledit club fait valoir qu'il a tenté de saisir une demande de changement de club pour le joueur précité toute la journée du 15 juillet mais qu'un dysfonctionnement du logiciel Footclubs l'en a empêché,

Considérant que le club sollicite ainsi que le joueur soit « muté dans les délais »,

Considérant, après vérifications auprès de la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F., qu'il apparaît qu'aucun problème majeur n'a été observé le 15 juillet 2026,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

CLICHY S/SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de CLICHY S/SEINE au sujet du changement de club du joueur DJERBI Wissem, et des captures d'écran jointes,

Considérant que ledit club fait valoir qu'il a tenté de saisir une demande de changement de club pour le joueur précité toute la journée du 15 juillet mais qu'un dysfonctionnement du logiciel Footclubs l'en a empêché,

Considérant que le club sollicite ainsi que le joueur soit « muté dans les délais »,

Considérant, après vérifications auprès de la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F., qu'il apparaît que le problème rencontré résulte d'une erreur dans le lien utilisé pour accéder au logiciel, et qu'aucun problème majeur n'a été observé le 15 juillet 2026,

Par ce motif,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 7.5 du RSG de la LPIFF.

Considérant que le FC 93 Bobigny disposait lors de la saison 2025-2026 d'une équipe engagée en championnat régional Séniors R3 féminines.

Considérant que le premier critère de l'article 7.5 du RSG de la LPIFF ne permet pas de bénéficier de l'attribution d'une mutation supplémentaire dans le cadre du développement de la pratique féminine.

Pour ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à contestation de cette décision.

AFFAIRES

SENIORS

N° 3 – VE – DIALLO Youssef

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision,

Pris connaissance de la correspondance de MACCABI PARIS selon laquelle le joueur DIALLO Youssef a régularisé sa situation auprès de son ancien club, justificatif de virement du 19/07/2026 à l'appui

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE.

N°31 - SE/FU - BOUDOUNAS Ilyes

LES SPORTIFS DE GARGES (590442)

La Commission,

Considérant que le club des SPORTIFS DE GARGES n'a pas répondu dans les délais à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur BOUDOUNAS Ilyes en faveur des SPORTIFS DE GARGES, le joueur étant libre de signer dans le club de son choix.

N°39 - GOMES BARRADAS Dominique

VILLEJUIF U.S. (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le joueur GOMES BARRADAS Dominique a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de VILLEJUIF U.S.

N°55 - SE – BAMOU Mohamed SE – RAHIM Abdessamad PORCHEVILLE F.C. (524536)

Reprise du dossier.

La Commission,

Considérant que sur la licence 2025/2026 du joueur RAHIM Abdessamad, délivrée en faveur de PORCHEVILLE FC, figurait la photographie du joueur BAMOU Mohamed Jabir dont la dernière licence a été enregistrée 2022/2023 en faveur de l'AS BUCHELOISE,

Considérant qu'il en ressort que le joueur BAMOU Mohamed Jabir, de catégorie Seniors pour 2025/2026 (puisque né le 23.12.1992), aurait participé à des rencontres du Championnat Vétérans sous l'identité de RAHIM Abdessamad, né le 23.02.1985,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N°73 - SE – MOEMBO Amour

MITRY- MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2026 du club de MITRY MORY FOOTBALL joignant un courrier du joueur MOEMBO Amour expliquant vouloir rejoindre le club de MITRY MORY FOOTBALL pour la saison 26/27,

Considérant que dans la correspondance le club et le joueur expliquent que la somme de 300€ a déjà été réglée au club de CLAYE SOUILLY SPORTS pour la saison 25/26,

Par ce motif, annule la demande de licence du joueur susnommé en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS et dit que le joueur est libre de s'engager avec le club de MITRY MORY FOOTBALL.

N°75 - SE – NDIAYE Moctar

CERGY PONTOISE F.C. (551988)

La Commission,

Considérant que le joueur NDIAYE Moctar et le club de CERGY PONTOISE F.C. n'ont pas répondu à la demande formulée le 30/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur NDIAYE Mactar en faveur de CERGY PONTOISE, le joueur étant libre de signer dans le club de son choix.

N°80 - SE/U20 - ZOUAOUI Youssef

CHARENTON C.A.P. (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le joueur ZOUAOUI Youssef a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de CHARENTON C.A.P.

N°82 - VE – BELO NDONDELE Lionel

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le joueur BELO NDONDELE Lionel a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE.

N°84 - SE/FU - CHAKIR Youssef

CERGY PONTOISE F.C. (551988)

La Commission,

Considérant que le joueur et le club de CERGY PONTOISE F.C. n'ont pas répondu à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur CHAKIR Youssef en faveur de CERGY PONTOISE F.C.

N°87 - SE – LAGARRIGUE Noah J Adriano

UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS (560615)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du F.C. LIGNE PARADIS selon laquelle le joueur LAGARRIGUE Noah J Adriano a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de l'UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS.

N°89 - SE – NGOY Ken

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Considérant que le club de FONTENAY SOUS BOIS U.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur NGOY Ken en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

N°90 - VE – OULAI Rodrigue

LA COURNEUVE A.S. (500653)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2026 du joueur OULAI Rodrigue confirmant qu'il souhaite rester au club de l'A.S. PARIS pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2026 de LA COURNEUVE A.S. renonçant à engager le joueur pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur OULAI Rodrigue en faveur de LA COURNEUVE A.S.

N°91 - SE – ROMERO Jason
NOISY LE GRAND F.C. (500797)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de J.S. BASSEAU ANGOULÊME selon laquelle le club confirme que le joueur ROMERO Jason est toujours redevable de la somme de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°92 - SE – AHMED Sébastien, EVRARD Kenny, DOUAN David, GARCIA Phatshutshedzo et MEHENI Nasserline
PORT MARLY C.S. (551985)

La Commission,

Considérant qu'il ressort de l'étude des certificats médicaux des joueurs en objet qu'ils sont identiques, Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2026 du club de PORT MARLY C.S. expliquant qu'après enquête interne ils ont découvert que les certificats médicaux avaient été falsifiés pour l'ensemble des joueurs par le joueur DOUAN David, en alternance au sein du club à ce moment-là,

Par ce motif annule les licences des joueurs susnommés en faveur de PORT MARLY C.S.

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

N°93 - FE/SE - APERT Sohane
SPORTING C. FEMININ V.S. (765226)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de la joueuse APERT Sohane formulée par le club du POISSY FOOTBALL CLUB,

Considérant que dans les commentaires, le club du POISSY FOOTBALL CLUB explique que la joueuse est redevable de sa cotisation 2024/2025,

Considérant qu'un club peut réclamer seulement les sommes dûes sur la saison 2025/2026 et il est donc impossible de réclamer celles de la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 à la joueuse APERT Sohane en faveur du SPORTING C. FEMININ V.S.

N°94 - SE – AUBINEAU Dorian
VILLABE ET.S. (535974)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2026 de VILLABE ET. S. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur AUBINEAU Dorian soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence futsal en faveur de VILLABE ET. S. avait été fait avant celle libre en faveur de LE MEE S. SECTION F., la demande de double licence était donc impossible et engendrant une demande de changement de club,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur AUBINEAU Dorian le 15/08/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur AUBINEAU Dorian sera enregistrée (lorsque le club de VILLABE ET. S. aura régularisé sa situation financière auprès de la L.P.I.F.F.) en date du 15/08/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de VILLABE ET. S.

N°95 - SE/FU - ABDOU MHADJI Youssef
PARIS XIV FUTSAL (563777)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'A.S. LA COURNEUVE selon laquelle le club confirme que le joueur ABDOU MHADJI Youssef est toujours redevable de la somme de 260€ pour la cotisation 25/26, 91.60€ de droit au changement de club et 25€ d'opposition. (soit 346,60 €)
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°96 - SE – BABEL Malcom
ELAN CHEVILLY LARUE (516843)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance des MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES selon laquelle le joueur BABEL Malcom a régularisé sa situation.
Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur d'ELAN CHEVILLY LARUE.

N°97 - SE – BENZIDOUNE Wassim
MONTGERON E.S. (500592)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2026 du joueur BENZIDOUNE Wassim expliquant qu'il souhaite rester au club de DRAVEIL F.C. pour la saison 2026/2027,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2026 de MONTGERON E.S. renonçant à engager le joueur pour la saison 2026/2027,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de MONTGERON E.S.

N°98 - SE – CISSE Adams
C.A. VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2026 du club du C.A. VITRY renonçant à engager le joueur CISSE Adams pour la saison 2026/2027,
Demande au joueur CISSE Adams de lui dire, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, s'il renonce à s'engager dans le club du C.A. VITRY,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°99 - SE – CISSE Cheickna
RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Allemande désenregistrant de ses fichiers le joueur CISSE Cheickna le 27/08/2026,
Demande au club du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°100 - VE – COSTA SANTOS Herlander
LES MUREAUX OFC (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2026 du joueur COSTA SANTOS Herlander expliquant qu'il souhaite rester au club des MUREAUX O.F.C. pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2026 de HOUILLES A.C. renonçant à engager le joueur pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de HOUILLES A.C.

N°101 - SE – DAOUDI Sami
F.C. ST CLOUD (500622)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2026 du club du F.C. ST CLOUD et du joueur DAOUDI Sami expliquant qu'il renonçait à sa demande de changement de club en faveur de NANTERRE ENT. S.,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2026 du club de NANTERRE ENT.S. renonçant à engager le joueur,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur DAOUDI Sami en faveur de NANTERRE ENT.S.

N°102 - SE – DIACKITE Yero
TROPS F.C. (560687)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/08/2026 du club de TROPS F.C. expliquant que le joueur DIACKITE Yero renonçait à sa demande de changement de club en faveur de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2026 du joueur susnommé confirmant cette demande,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/08/2026 du club de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII acceptant cette demande,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur DIACKITE Yero en faveur de PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII.

N°103 - SF – DIADHIOU Aissatou
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2026 de la joueuse DIADHIOU Aissatou expliquant souhaiter annuler sa licence "libre" au sein de l'ES16 car elle veut se concentrer sur sa pratique "futsal" avec le SPORTING CLUB PARIS,

Demande au club de l'ES16 de lui dire, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, s'il renonce à engager la joueuse pour la saison 2026/2027,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°104 - FU/U19- DIAWARA Cheickne et EJRHOM LE BUHAN Mateo
FU/U18 - FIGUEIRA Joel
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance du retour en date du 26/08/2026 du Docteur GRYNBLAT confirmant avoir examiné les joueurs en objet,

Considérant en revanche que les trois certificats médicaux présentent l'année de 2024 comme date du rendez-vous avec le médecin,

Par ce motif demande aux trois joueurs de fournir un certificat médical plus récent (après le 01/04/2026).

N°105 - SE/FU - DIOMANDE Ismaël

PARIS XIV FUTSAL CLUB (563777)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ASNIERES FUTSAL 92 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2026 du club de PARIS XIV FUTSAL contestant cette opposition en expliquant que le joueur n'avait pas signé de demande de licence auprès d'ASNIERES FUTSAL 92 pour la saison 2025/2026 et que la validation de celle-ci n'était pas régulière, Considérant que le joueur DIOMANDE Ismaël a participé à deux matchs avec l'équipe SENIOR FUTSAL d'ASNIERES FUTSAL 92 lors de la saison 2025/2026 (les 04/10/2025 et 16/10/2025) il est impossible d'annuler cette licence,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club d'ASNIERES FUTSAL 92 précise que le joueur DIOMANDE Ismaël est redevable de la cotisation de la saison précédente de 396.06 € et des frais d'opposition de 25 €, donc de 421.06 €

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°106 - SE – DIOUF Khalifa

VILLENEUVE ACADEMIE F.C. (860294)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2026 du club de VILLENEUVE ACADEMIE F.C. renonçant à l'engagement du joueur DIOUF Khalifa pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance du 21/08/2026 du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, joignant un courrier du joueur susnommé dans lequel il confirme renoncer à sa demande de licence auprès de VILLENEUVE ACADEMIE F.C. afin de s'engager chez les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur DIOUF Khalifa en faveur de VILLENEUVE ACADEMIE F.C.

Rappelle que le joueur doit toujours régulariser sa situation auprès de son ancien club de l'A.S. NONTRON SAINT PARDOUX pour une somme de 200 € au titre de sa cotisation 2025/2026.

N° 107 – SE – DJEDOR Dylan

COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Bulgare désenregistrant de ses fichiers le joueur DJEDOR Dylan le 03/09/2026,

Demande au club de COURBEVOIE S.F. et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°108 - SE – GAMPAUD ALTHY Précieux

C.A. VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2026 du club du C.A. VITRY renonçant à engager le joueur GAMPAUD ALTHY Précieux pour la saison 2026/2027,

Demande au joueur susnommé de lui dire, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, s'il renonce à s'engager dans le club du C.A. VITRY,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°109 - SE/FU - HENRY Matisse

DIAMANT FUTSAL (554385)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/08/2026 du club des ARTISTES FUTSAL expliquant que d'un commun accord avec le joueur HENRY Matisse, ils souhaitent annuler la licence de ce dernier,

Pris connaissance de la correspondance du même jour dudit joueur expliquant que la demande de licence avait été validée par le club des ARTISTES FUTSAL sans qu'il n'ait donné son accord final et qu'il souhaite renouveler sa licence au sein du club de DIAMANT FUTSAL.

Pris connaissance de la correspondance en date du même jour du club de DIAMANT FUTSAL confirmant vouloir renouveler la licence du joueur,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur HENRY Matisse en faveur des ARTISTES FUTSAL et dit qu'il peut s'engager dans le club de son choix.

N°110 - SE – ESTIMABLE William

A.S. CHELLES (500264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2026 du club de l'A.S. CHELLES renonçant à engager le joueur ESTIMABLE William pour la saison 2026/2027,

Demande au joueur susnommé de lui dire, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, s'il renonce à s'engager dans le club de l'A.S. CHELLES,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 111 – SE/FE – MARGANNE Cyprien

HOPITAL R. POINCARE (610501)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Allemande désenregistrant de ses fichiers le joueur MARGANNE Cyprien le 03/09/2026,

Demande au club de HOPITAL R. POINCARE et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°112 - FU/SE - NASR Abdalla

ASNIERES FUTSAL (560548)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2026 du club d'ASNIERES FUTSAL et du joueur NASR Abdalla contestant l'opposition au changement de club formulée par NEUILLY FUTSAL CLUB 92 en expliquant que le joueur avait trouvé un accord avec le responsable des licences du club concernant le paiement de sa licence,

Demande au club de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 de lui fournir, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, ses observations sur la situation.

N°113 - SE – NIAKATE Maka

OSNY F.C. (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2026 du club d'OSNY F.C. renonçant à engager le joueur NIAKATE Maka pour la saison 2026/2027,

Demande au joueur susnommé de lui dire, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, s'il renonce à s'engager dans le club d'OSNY F.C.,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 114 – SE – REGUIG Adil

MAGNY LE HONGRE (547521)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Fédération de Football Canadienne désenregistrant de ses fichiers le joueur REGUIG Adil le 31/12/2025,
Demande au club de MAGNY LE HONGRE et au joueur de refaire une demande de licence changement de club.

N°115 - SE – SANTANDER Antoine
VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2026 du club de VAL YERRES CROSNE expliquant renoncer à engager le joueur SANTANDER Antoine suite à sa demande,

Pris connaissance du message joint du joueur SANTANDER Antoine confirmant vouloir annuler sa licence en faveur de VAL YERRES CROSNE pour motif personnel,

Considérant que la licence dudit joueur ne faisait l'objet d'aucune opposition de la part de son club quitté,

Par ce motif dit ne pouvoir accéder à la demande d'annulation de la licence et informe le joueur qu'il doit faire une nouvelle demande de licence changement de club s'il ne souhaite pas rester au club de VAL YERRES CROSNE.

N°116 - SE – SOW Adama
NEUILLY MARNE S.F.C. (508884)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FONTENAY SS/BOIS U.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOW Adama n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°117 - SE – WESCHI Mathis
KREMLIN BICETRE C.S.A. (520524)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2026 du joueur WESCHI Mathis expliquant ne plus vouloir rejoindre le club du KREMLIN BICETRE C.S.A. pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance du même jour du club du KREMLIN BICETRE C.S.A., renonçant à engager le joueur,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur du KREMLIN BICETRE C.S.A.

N°118 - SE/FU - YOUSOUF Tidjani
U.S. CRETEIL FOOTBALL (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/08/2026 du club de l'U.S. CRÉTEIL FOOTBALL expliquant que le joueur YOUSOUF Tidjani conteste la somme réclamée par le club de l'ASNIÈRES FUTSAL 92 sur l'opposition, le joueur expliquant qu'il y a un différend financier avec ledit club car il n'a pas reçu certaines sommes qui lui avaient été promises,

Considérant que dans la correspondance, le joueur explique être en possession d'éléments prouvant sa requête,

Demande au joueur YOUSOUF Tidjani de lui fournir, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, les éléments dont il dispose pour prouver sa bonne foi,

Demande au club d'ASNIÈRES FUTSAL 92 de lui fournir, dans **les mêmes délais**, ses explications sur la situation.

JEUNES

LETTRES

VILLEJUIF U.S. (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2026 de VILLEJUIF U.S. dans laquelle le club demande une dérogation afin que la joueuse VANDEVELDE Lisia soit considérée comme mutée dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande a été saisie avant la date butoir mais qu'elle n'a pas été validée avant le 15/07/2026 à cause d'un oubli de la mère de la joueuse,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence de la joueuse le 17/07/2025 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur FERREIRA Steve a été enregistrée en date du 17/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de VILLEJUIF U.S.

AFFAIRES

N° 59 – ABALLO Christ Noah

S.C. MALESHERBOIS (516385)

La Commission,

Pris connaissance du retour de la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE de Football du 25/08/2026 expliquant qu'elle refuse l'annulation de la licence du joueur ABALLO Christ Noah en faveur du S.C. MALESHERBOIS,

Par ce motif invite le club du MENNECY C.S. à faire une demande de licence en indiquant un changement de club afin de bénéficier de l'article 99 des RG de la FFF sur le retour au club.

N°61 – U11 – ABOUSAID Mohammed et SANTOS BORGES OLIVEI William

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Faute de réponse dans le délai imparti demandé aux parents des deux joueurs, lors des séances du 23 & 30/07/26, afin de se positionner sur le changement ou non de club

Faute de réponse du club du RC ARGENTEUIL sur son intention de recruter ou non ces deux joueurs,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 des joueurs ABOUSAID Mohammed & SANTOS BORGES OLIVEI William en faveur du RC ARGENTEUIL.

N°66 - U14 – AZZAT Mohammed Larbi

CARRIERES GRESILLONS A.S. (518199)

La Commission,

Considérant que le club de POISSY F.C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur AZZAT Mohammed Larbi en faveur de CARRIERES GRESILLONS A.S.

N°78 - U15 – DIAKITE Moussa
BRETIGNY FOOT C.S. (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du club de BOUAFLE FLINS S/SEINE ENT. expliquant que les 800 € correspondaient aux cotisations de 400 € pour la saison 2024/2025 et 400 € pour la saison 2025/2026,

Dit que le club ne peut réclamer que la cotisation de la saison précédente (2025/2026) et donc 400 €,

Par ce motif, dit que le joueur DIAKITE Moussa doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme de 400 €.

N°82 - U15 – DOUMBIA Mory
ULIS C.O. (528671)

La Commission,

Reprise de dossier

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/07/2026 du F.C. FLEURY 91, joignant un courrier de la mère du joueur DOUMBIA Mory expliquant qu'ils souhaitent annuler la demande de changement de club vers les ULIS C.O. pour que leur fils reste au F.C. FLEURY 91,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2026 du club des ULIS C.O. joignant une lettre de la mère du joueur susnommé attestant sur l'honneur que son fils sera licencié au sein du club des ULIS C.O. pour la saison 2026/2027,

Demande à la mère du joueur de lui faire parvenir, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, une lettre manuscrite, signée et accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité, dans laquelle elle explique dans quel club s'engagera son fils pour la saison 2026/2027,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°93 - U14 – KONE Ismael
GRIGNY U.S. (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la mère du joueur KONE Ismael, demandant d'annuler la demande de licence en faveur de GRIGNY U.S.,

Considérant que la licence en faveur de GRIGNY U.S. a été validé et qu'elle ne fait l'objet d'aucune opposition,

Par ce motif la Commission ne peut accéder à la demande des parents du joueur susnommé et dit qu'il doit faire une demande de changement de club s'il souhaite évoluer au club de MENNECY C.S.

N°108 - U17 – VARELO TAVARES Pablo
ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 24/08/26 de l'AF EPINAY S/SEINE confirmant son souhait de recruter le joueur VARELO TAVARES Pablo

Faute de réponse du club de ACS Corneillais,

Faute de réponse des parents du joueur sur leur positionnement malgré les demandes du 23 et 30 juillet 2026,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2026/2027 du joueur VARELO TAVARES Pablo en faveur du AF EPINAY S/SEINE.

N°110 - U17 – ZEBBAR Kais

SANNOIS ST GRATIEN ENT. (517328)

La Commission,

Considérant que le club de SANNOIS ST GRATIEN ENT. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur ZEBBAR Kais en faveur de SANNOIS ST GRATIEN ENT. et dit qu'il est libre de s'engager dans le club de son choix.

N°112 - U19/F – AMOUSSOU Manuela

COSMO C. TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du courriel de la joueuse AMOUSSOU Manuela, duquel il ressort que sa volonté est d'adhérer à COSMO C. TAVERNY,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Par ces motifs,

Considérant que le club du R.C. ST DENIS recense 13 joueuses licenciées dans la catégorie SENIOR FEMININE et que la survie d'une équipe dans cette catégorie n'est pas en danger,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club de la joueuse susnommée en objet,

Et autorise le changement de club de ladite joueuse.

N°114 - U11 – BADDAJ Mohamed Amine, LE DIZET Lyham et SLIMANI Nolan

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Faute de réponse dans le délai imparti demandé aux parents des trois joueurs, lors de la séance du 30/07/26, afin de se positionner sur le changement ou non de club

Faute de réponse du club du RC ARGENTEUIL sur son intention de recruter ou non ces trois joueurs,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 des joueurs BADDAJ Mohamed Amine, LE DIZET Lyham et SLIMANI Nolan en faveur du RC ARGENTEUIL.

N°115 - U19 – BEN BRAHIM Mohamed Amine

VILLEJUIF U.S. (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le joueur BEN BRAHIM Mohamed Amine a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de VILLEJUIF U.S.

N°117 - U17 – COULIBALY Zakaria

BAGNOLET FOOTBALL CLUB (5560861)

La Commission,

Considérant que le club de MONTREUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur COULIBALY Zakaria en faveur de BAGNOLET FOOTBALL CLUB.

N°119 - U14 – DIABY Aboubacar

F.C. OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance 03/08/2026 expliquant que la mère du joueur est venue confirmer qu'elle souhaite que son fils renouvelle sa licence au sein du club du F.C. OZOIR 77 pour la saison 26/27,

Considérant que le club de ROISSY EN BRIE F.C. explique qu'il va annuler la demande de licence pour le joueur susnommé,
Par ce motif, annule la demande de licence du joueur susnommé en faveur de ROISSY EN BRIE F.C. et dit que le joueur est libre de renouveler sa licence au sein du F.C. OZOIR 77.

N°122 - U13 – FEUMBA Yohan et LUAMBO Daniel
FOSSES F.U. (542402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du courriel des parents des joueurs FEUMBA Yohan et LUAMBO Daniel, duquel il ressort que leur volonté est que leur enfant adhère à FOSSES F.U.,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club des joueurs susnommés en objet,

Et autorise le changement de club desdits joueurs.

N°123 - U18 – GHANNAJ Souheil
BRUNOY F.C. (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition de SAVIGNY LE TEMPLE F.C. au changement de club du joueur susnommé au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U18,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le BRUNOY F.C., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au BRUNOY F.C. de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°124 - U10 – HAFED Naim
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Dans le cadre de l'étude de l'opposition, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne l'U.S. VAIRES FOOTBALL 77, étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

N°125 - U14 – KASSI Tidjane
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance du courrier en date du 02/08/2026 de la mère du joueur KASSI Tidjane expliquant avoir remis des chèques au début de la saison pour payer la licence de son fils et qu'elle n'a fait aucune opposition à ceux-ci,

Considérant qu'elle joint une attestation de paiement remise et signé par le club de Noisiel FOOT ACADEMIE,

Considérant qu'en ayant remis une attestation de paiement de la licence du joueur KASSI Tidjane, le club de NOISIEL FOOT ACADEMIE ne peut demander une nouvelle fois le paiement de la licence,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur KASSI Tidjane en faveur de l'U.S. VAIRES FOOTBALL 77.

N°127 - U11 – LUSOMBO SHUKRANI Chris
FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Considérant que le club du F.C. GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur LUSOMBO SHUKRANI Chris en faveur du F.C. 93 BOBIGNY.

N°128 - U15 – MANDEFU Dan
CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de CHOISY LE ROI A.S. selon laquelle le club confirme que le joueur MANDEFU Dan est toujours redevable de la somme de 325 € (300 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition).

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°130 - U15/F - METEON Linda
U.S. IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 05/08/2026 du club de THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB indiquant que la mère de la joueuse n'était pas au courant des démarches de sa fille et qu'elle s'opposait au changement de club,

Demande aux parents de la joueuse METEON Linda de leur faire savoir, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, où ils souhaitent que leur fille évolue la saison prochaine,

Dans les mêmes délais, demande au club de l'U.S. IVRY FOOTBALL de lui dire s'il souhaite toujours engager la joueuse pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°131 - U16 – NEVES RAMOS Enzo
THIAIS F.C. (512963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de CHOISY LE ROI A.S. selon laquelle le club confirme que le joueur NEVES RAMOS Enzo est toujours redevable de la somme de 325 € (300 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition).

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°132 - U17 – OUEDRAOGO Cheick
BAGNOLET FOOTBALL CLUB (560861)

La Commission,

Considérant que le club de MONTREUIL F.C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur OUEDRAOGO Cheick en faveur de BAGNOLET FOOTBALL CLUB.

N°133 - U14 – SY Bocar et ZOLA NGAMARI MEISHO Paul Glorian
U13 – SYLLA Baseydou
MANTOIS 78 F.C. (544913)

La Commission,

Concernant le joueur ZOLA NGAMARI MEISHO Paul Glorian :

Pris connaissance de la correspondance du courriel des parents du joueur ZOLA NGAMARI MEISHO Paul Glorian, duquel il ressort que leur volonté est que leur enfant adhère au MANTOIS 78 F.C.,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club du joueur susnommé,

Et autorise le changement de club dudit joueur.

Concernant les joueurs SY Bocar et SYLLA Baseydou :

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/09/2026 du club des MUREAUX O.F.C. expliquant que les joueurs SY Bocar et SYLLA Baseydou souhaitent rester au club pour la saison 2026/2027,

Pris connaissance de la correspondance du même jour du père du joueur SY Bocar dans lequel il confirme que son fils restera aux MUREAUX O.F.C. et qu'il renonce à s'engager au MANTOIS 78 F.C.,

Pris connaissance de la correspondance du même jour du club de MANTOIS 78 F.C. renonçant à engager les deux joueurs susnommés,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence 2026/2027 des joueurs SY Bocar et SYLLA Baseydou en faveur de MANTOIS 78 F.C.

N°135 - U13 – TIA Oracle

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Considérant que le club du R.C. ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/07/2026,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence 2026/2027 du joueur TIA Oracle en faveur du R.C. ARGENTEUIL et dit qu'il est libre de s'engager dans le club de son choix.

N°136 - U14 – BAMBA Cheick Abdoulaye

ACADEMIE EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2026 du club de l'ACADEMIE EPINAY S/SEINE joignant un courrier des parents du joueur expliquant qu'ils souhaitent annuler la licence enregistrée auprès du club dans un soucis logistique,

Considérant que la Commission n'annule pas les licences ne faisant pas l'objet d'une opposition et ayant été enregistré régulièrement,

Par ce motif ne peut donner une suite favorable à la demande de l'ACADEMIE EPINAY S/SEINE.

N°137 - U14/FU – CRATERE Mathis

CROSNE FUTSAL CLUB (581536)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord du club de l'ALJ LIMEIL BREVANNE, selon laquelle le club indique le joueur est redevable de la somme de 146 € pour sa cotisation 25/26,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2026 du club de CROSNE FUTSAL CLUB expliquant que la mère du joueur avait souscrit au prélèvement automatique et donc ne comprend pas pourquoi le club lui demande de payer de nouveau,

Demande au club de l'ALJ LIMEIL BREVANNE de lui fournir, pour **le mercredi 9 septembre 2026**, ses observations sur la situation,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°138 - U11 – GUETAT Elias

MAISONS LAFFITE F.C. (552332)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre ST PRIEST (domicile du joueur) et MAISONS LAFFITTE F.C. (siège du nouveau club) est de 508 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2026/2027 du joueur GUETAT Elias en faveur de MAISONS LAFFITTE F.C.

N°139 - U18 – KOUROUMA Kemoko

VERSAILLES F.C. (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/08/2026 de la F.F.F. expliquant que le joueur KOUROUMA Kemoko, étant reconnu comme un mineur isolé par une décision d'un tribunal, ne peut obtenir une licence au sein d'un club disposant du statut professionnel,

Par ce motif, annule la demande de licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de VERSAILLES F.C.

N°140 - U18 – LEPINAY Yolán

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/08/2026 du club de MACCABI PARIS METROPOLE expliquant que le joueur LEPINAY Yolán ne souhaitait plus rejoindre le club de MITRY COMPANS GOELLY mais renouveler sa licence au sein du MACCABI PARIS METROPOLE,

Considérant que le club joint un courrier des parents du joueur confirmant cette volonté,

Demande au club de MITRY COMPANS GOELLY de lui dire, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour la saison 26/27,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°141 - U17 – MARESCA Feix

JOINVILLE R.C. (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2026 de JOINVILLE R.C. expliquant qu'en voulant faire la demande de licence du joueur MARESCA Feix il apparaît qu'une erreur figure sur son nom, sa ville de naissance et sa date de naissance,

Considérant que le joueur susnommé possédait une licence en faveur de l'AVENIR SP ORLY lors de la saison 25/26 avec ces fausses informations,

Par ces motifs annule la licence 25/26 du joueur susnommé en faveur de l'AVENIR SP ORLY.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

N°142 - U16 – SAMURA Ismael

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 du club du CSL AULNAY expliquant que le joueur SAMURA Ismael souhaitait rester au sein du club et qu'une demande de licence avait été faite par erreur par le club du FC 93 BOBIGNY,

Considérant que la demande du FC 93 BOBIGNY avait été validée le 15/07/2026,

Demande au club du FC 93 BOBIGNY de donner son accord, pour le **mercredi 9 septembre 2026**, afin que le joueur puisse faire sa demande de renouvellement de licence au sein du CSL AULNAY.

Tournoi

ST BRICE F.C. (527269)

Tournoi U11 des 17 et 18 octobre 2026

Tournoi homologué

PARIS F.C. (500568)

Tournoi U19F des 28 et 30 août 2026

Date du tournoi dépassé

Demande reçue le 24 août 2026

Prochaine réunion le jeudi 10 septembre 2026